

les armes par elles-mêmes ne donnent aucun titre pour posséder, qu'elles en supposent un antérieur, & que c'est seulement pour constater ce droit qu'on fait la guerre: question très-considerable, & qui pourroit souffrir de grandes difficultés: Car Grotius & la plûpart des Jurisconsultes, paroissent en plusieurs endroits de leurs ouvrages, contraires à cette maxime.

L'Abbé Mably fait remarquer sur le Traité d'*Oliva*, qui fut garanti par le Roi de France, que l'usage des garanties étoit encore alors assez récent: Il montre qu'autrefois on faisoit jurer l'observation des Traités, sur les Reliques & sur l'Eucharistie, ou bien qu'on se soumettoit aux censures de l'Eglise, en cas de contravention; ou bien encore qu'on engageoit les bonnes Villes d'un Etat dans la garantie; tous ces moyens étant sujets à des inconvéniens, on prit la méthode de faire garantir les Traités par des Puissances neutres & étrangères. Si nous en croyons l'Auteur, le Traité de Blois, & celui de Cambrai en 1508. furent les premiers où l'on nomma des Souverains pour conservateurs & garants.

CHAP. III. *Divers Traités particuliers.* Après l'analyse du Traité d'*Oliva*, on trouve ici celle de plusieurs pacifications entre les divers Etats de l'Europe, depuis la paix de Westphalie jusqu'à la guerre de 1701. C'est un détail qui intéresse toutes les Cours les unes après les autres. On y remarque sur tout des observations curieuses sur le gouvernement des Suisses, sur leurs démêlés, leurs pacifications, leurs forces, en un mot sur toute la figure qu'ils font dans le système général de l'Europe.

L'Auteur traite judicieusement la question des alliances entre les Princes, & un peu différent en cela